

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/04032

N° MINUTE : 3

JUGEMENT
rendu le 17 décembre 2015

DEMANDEUR

Monsieur Philippe Antoine Emile LE BARAILLEC
Chemin de Graffine
13530 TRETS

représenté par Me Coralline MANIER, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C2180

DÉFENDERESSES

**ASSOCIATION POUR LE JAZZ ET LA MUSIQUE
IMPROVISEE (AJMI)**
4 rue Escalier Saint Anne
84000 AVIGNON

représentée par Maître Julien GUIRAMAND de l'AARPI
GUIRAMAND ALLEMAND MOUSSY ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #G0727

S.A. FNAC DIRECT
9 rue des Bateaux-Lavois
94200 IVRY-SUR-SEINE

représentée par Maître André BERTRAND de la SELARL ANDRE
BERTRAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#L0207

S.A.R.L. AMAZON EU
5 rue Plaetis
L-2338 LUXEMBOURG (GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG)

représentée par Me Fabienne PANNEAU de la DLA PIPER UK LLP,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0235

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

21.12.15

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 28 octobre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Philippe Le BARAILLEC est un musicien compositeur adhérent à la SACEM.

Par contrat du 15 juin 2008, il a conclu en qualité d'artiste pour l'ensemble PHILIPPE LE BARAILLEC TRIO, avec l'Association pour le Jazz et la Musique Improvisée (ci-après, l'AJMI) un contrat d'enregistrement portant sur dix œuvres musicales interprétées musicalement et vocalement à des fins commerciales.

D'une part, le contrat était conclu dans les conditions prévues par les articles L 122-1-1-3 du code du travail pour la durée nécessaire à l'enregistrement des œuvres mentionnées, moyennant une rémunération ainsi définie : « *L'artiste recevra pour chaque service d'enregistrement destiné à la réalisation de chacun des phonogrammes objet des présentes un salaire TTC de 270,86 € par service d'enregistrement, 2 services étant nécessaires au dit enregistrement.* »

Il a perçu à ce titre la somme de 486 €.

D'autre part, le contrat prévoyait la cession au producteur de la pleine et entière propriété des interprétations exécutées avec tous les droits présents et futurs s'y rattachant dans le monde entier et pour la durée des droits patrimoniaux prévus par l'article L 211-4 du code de la propriété intellectuelle moyennant un prix de cession défini comme suit « *En contrepartie des droits cédés par l'artiste au producteur, celui-ci versera une redevance de 8% calculée sur toutes les sommes nettes hors taxes encaissées par le producteur au titre de toute exploitation et/ou utilisation des phonogrammes objets des présentes.* » (article VI et VIII).

Philippe Le Baraillec a déposé les dix œuvres pianistiques en tant que compositeur à la SACEM, lesquelles ont été commercialisées par l'AJMI sous le label AmjiSéries sur le Master intitulé « Invisible Wound ».

Le CD est sorti dans le commerce en janvier 2009.

L'AJMI indique avoir pressé 2000 exemplaires par l'intermédiaire de la société MPO, et en avoir confié la distribution à la société Integral Distribution chargée de fournir aux commerçants les disques nécessaires à la vente au public.

Par courrier du 27 octobre 2009, Philippe Le BARAILLEC a formulé un certain nombre de griefs à l'encontre de l'AJMI contestant l'usage d'une rétribution par disque, critiquant les diligences accomplies pour la sortie et la promotion du CD, le faible nombre de concerts, la réimpression du disque sans son accord, remettant en cause leur collaboration et souhaitant une négociation à l'amiable.

Les échanges ont abouti à un protocole d'accord signé le 26 mars 2010 au terme duquel il a été convenu de :

- la cession par le producteur à l'artiste de la propriété du master « Invisible wound » en date du 1er mars 2010 ;
- la livraison à l'artiste de 500 exemplaires de l'album « Invisible wound » en date du 1er mars 2010 ;
- la cession des droits d'exploitation dudit master à compter du 1^{er} janvier 2012. Durant la période du 1er mars 2010 au 1^{er} janvier 2012, le producteur reste maître des droits d'exploitation et de diffusion de l'artiste sur le territoire français et international.
- sur les lieux de concert, sont vendus les CDs par le producteur ou par l'artiste, sur leurs stocks respectifs, selon un accord préalable à chaque concert.

Philippe Le Baraillec estime ne pas avoir reçu les redevances lui revenant au titre de l'exploitation de ses droits d'auteur et d'artiste interprète durant la période comprise entre la sortie du disque jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

Postérieurement au 1^{er} janvier 2012, il expose avoir découvert que le CD « Invisible Wound » était toujours en vente à la FNAC et sur de nombreux sites en ligne, dont notamment www.musiquefnac.com et www.amazon.fr, édités par les sociétés FnacDirect et Amazon EU.

Estimant qu'il s'agissait de la contrefaçon de ses droits privatifs d'auteur et de compositeur, il a fait établir par huissier de justice à Paris, deux constats de l'offre en vente du CD litigieux sur les sites internet en cause les 12 novembre et 23 décembre 2013.

Il a informé les sociétés gestionnaires des sites de vente en ligne dont la Fnac Direct et la société de droit luxembourgeois, Amazon EU SARL, de ses droits privatifs sur le CD « Invisible wound » en les mettant en demeure de cesser immédiatement la vente du CD litigieux, de lui communiquer le nom du producteur les ayant autorisés à le commercialiser, la quantité vendue et le stock en cours.

Si les albums ont été retirés des ventes, aucune solution amiable n'est intervenue.

Par exploits en date du 21 février 2014, Philippe Le BARAILLEC a assigné l'AJMI, les sociétés FNAC DIRECT et AMAZON EU en contrefaçon de ses droits d'auteur et atteinte à ses droits voisins d'artiste

interprète, sollicitant en outre contre l'AJMI, son producteur, le paiement de ses indemnités de travail et des redevances dues en exécution du contrat d'enregistrement du 15 juin 2008.

Au terme de ses dernières écritures signifiées le 7 juin 2015 Philippe Le BARAILLEC demande au tribunal de :

- JUGER qu'il est recevable et bien fondé en ses demandes,
- JUGER qu'il est tout en étant adhérent à la SACEM, investi de la qualité à agir au titre de ses droits patrimoniaux d'auteur,
- JUGER que Monsieur Le Baraillec bénéficie de la protection accordée au titre du droit d'auteur et au titre des droits voisins des artistes interprètes,
- Constaté que l'Association pour le jazz et la musique improvisée (AJMI) s'est rendue coupable de contrefaçon en ne déclarant pas auprès de la SACEM la totalité des quantités du CD « Invisible wound » qui ont été distribuées, privant ainsi Monsieur le Baraillec du paiement des redevances lui revenant au titre de l'exploitation de ses droits patrimoniaux d'auteur,
- En tirer les conséquences que l'AJMI a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de Monsieur Le Baraillec en reproduisant et en commercialisant les œuvres originales composées par Monsieur Le Baraillec, sans son autorisation,
- JUGER que les sociétés FNAC DIRECT et AMAZON EU ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de Monsieur Le Baraillec en commercialisant les œuvres originales composées par Monsieur Le Baraillec, sans son autorisation,
- JUGER que l'AJMI a enfreint les dispositions de l'article VI du contrat d'enregistrement en ne lui versant pas la totalité du salaire prévue au titre des services d'enregistrement,
- JUGER que l'AJMI a enfreint les dispositions de l'article VIII du contrat d'enregistrement en ne versant aucune redevance à Monsieur Le Baraillec au titre de l'exploitation de ses droits voisins durant la période comprise entre le 15 juin 2008 et le 1er janvier 2012,
- JUGER que l'AJMI a porté atteinte aux droits patrimoniaux d'artiste interprète de Monsieur Le Baraillec en fixant et en exploitant à compter du 1er janvier 2012, sans son autorisation son interprétation pianistique des œuvres reproduites sur le CD « Indivisible wound »,
- JUGER que les sociétés FNAC DIRECT et AMAZON EU ont porté atteinte aux droits patrimoniaux d'artiste interprète de Monsieur Le Baraillec en commercialisant à compter du 1er janvier 2012, sans son autorisation son interprétation pianistique des œuvres reproduites sur le CD « indivisible wound »,
- FAIRE INTERDICTION à l'AJMI et aux sociétés FNAC DIRECT et AMAZON EU d'exploiter sans son autorisation le CD « Indivisible wound » ou tout autre support non autorisé reproduisant les œuvres, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée,
- DONNER INJONCTION aux défenderesses de procéder au rappel et retour, au lieu et place qu'il plaira au tribunal de fixer, de tous les exemplaires du CD litigieux ou de tout autre support reproduisant les œuvres, non encore vendus et restants en stock dans les entrepôts ou détaillants ou de tous dépositaires et généralement de tous les revendeurs du phonogramme litigieux et/ou de tout autre support reproduisant les œuvres, et ce dans le délai maximum de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, et dire que dans les 48H00 suivant l'expiration du délai susvisé, les défenderesses devront en justifier auprès de tel Huissier qu'il plaira au Tribunal de désigner et

ce sous astreinte de 1500 euros par jour de retard,

- CONDAMNER in solidum l'AJMI et les sociétés FNAC DIRECT et AMAZON EU à verser à Monsieur Le Baraillec la somme de 58 375 euros à titre des dommages et intérêts pour la violation de ses droits patrimoniaux d'auteur,
- CONDAMNER l'AJMI à verser à Monsieur Le Baraillec la somme de 597,44 euros au titre du complément de salaire qu'il aurait dû percevoir au titre des 2 services d'enregistrement,
- CONDAMNER l'AJMI à verser à Monsieur Le Baraillec la somme de 20 000 euros au titre des redevances qu'il aurait dû percevoir au titre du contrat d'enregistrement durant la période comprise entre le 15 juin 2008 et le 1^{er} janvier 2012,
- CONDAMNER in solidum l'AJMI et les sociétés FNAC DIRECT et AMAZON EU à verser à Monsieur Le Baraillec la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts pour la violation de ses droits patrimoniaux d'artiste interprète à compter du 1er janvier 2012,
- FAIRE INJONCTION aux défenderesses de communiquer sous une astreinte de 1 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de huit jours à compter du prononcé du jugement, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte :
 - * s'agissant des ventes par l'AJMI,
 - * une attestation comprenant les éléments chiffrés relatifs aux quantités fabriquées, vendues et en stock des œuvres enregistrées sur le CD "Invisible wound", ainsi que le prix unitaire de chacun des supports, la totalité des facturations exploitation par exploitation, et ce sous la forme de comptes certifiés,
 - * s'agissant des ventes sur les sites internet édités par les sociétés FNAC DIRECT et AMAZON EU :
 - une attestation comprenant les éléments chiffrés relatifs aux quantités vendues par le biais des sites internet accessible aux adresses www.musiquefnac.com; www.amazon.fr et aux quantités en stock, des œuvres enregistrées sur le CD "Invisible wound", ainsi que le prix unitaire de chacun des supports, la totalité des facturations et ce sous la forme de comptes certifiés,
 - DONNER ACTE à Monsieur Le Baraillec de ce qu'il se réserve au vu des documents ainsi produits de formuler toute demande que justifierait leur contenu au regard des faits de la présente espèce,
 - ORDONNER la publication du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits au choix de Monsieur Le Baraillec
 - * dans 3 journaux ou publications professionnels (y compris électroniques) au choix de Monsieur Le Baraillec, et aux frais avancés et in solidum des défenderesses, sur simple présentation des devis, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 8.000 euros H.T., soit la somme totale de 24.000 euros H.T.
 - * sur la page d'accueil des sites internet <http://www.jazzCalajmi.com/>, <http://www.fnac.com/musique.asp#bl=MMmu>, <http://www.amazon.fr/> et http://www.philippelebaraillec.com/Site/Presse_Invisible_Wound.html, pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, dans un encart qui ne pourra être inférieure à 1000 x 1000 pixels en haut de la ligne de flottaison, dans une police 12, et ce sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement.

En tout état de cause,

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- CONDAMNER in solidum l'AJMI et les sociétés FNAC DIRECT et

AMAZON EU à verser à Monsieur Le Baraillec la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, au remboursement des frais de constat, et aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Coralline Manier, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Au terme de ses écritures n°2 signifiées le 6 mars 2015, l'Association pour le jazz et la musique improvisée demande au tribunal de débouter monsieur Lebaraillec de ses demandes et forme une demande au titre de l'article 700 à hauteur de la somme de 5000 €.

Au terme de ses écritures signifiées le 1er juillet 2015, La Fnac Direct demande au tribunal de :

- CONSTATER que le CD "INVISIBLE WOUND" de Mr. LE BARAILLEC a été enregistré par celui-ci dans le cadre d'un "contrat d'enregistrement" signé le 15 juin 2008 avec l' "AJMI" ;
- CONSTATER que l'AJMI était titulaire des droits d'exploitation sur ledit CD "INVISIBLE WOUND" valide jusqu'au 1^{er} Janvier 2012 ;
- CONSTATER que Mr. LE BARAILLEC est membre de la SDRM et que par voie de conséquence, conformément aux statuts de cette SPRD, il a cédé à celle-ci les droits de reproduction mécanique sur les œuvres reproduites sur le CD "INVISIBLE WOUND" ;
- En conséquence, DECLARER IRRECEVABLE Mr. LE BARAILLEC dans son action et dans ses demandes fondées sur l'atteinte à ses droits d'auteurs dès lors que les copies litigieuses du CD "INVISIBLE WOUND" ont été déclarées à la SDRM par l'AJMI, lors de leur fabrication ;
- CONSTATER que la quasi-totalité des exemplaires d'"INVISIBLE WOUND" acquis par la FNAC DIRECT auprès de la société INTEGRAL DISTRIBUTION l'a été en 2009, seuls 3 exemplaires ont été acquis après le 1er janvier 2012, mais il s'agit en l'absence de preuve contraire, d'exemplaires fabriqués par l'AJMI et mis licitement dans le commerce avant cette date, pour ne pas dire en 2008-2009, alors que celle-ci détenait les droits voisins sur ce phonogramme ;
- CONSTATER qu'aucune faute ou erreur blâmable ne saurait être reprochée par monsieur LE BARAILLEC à la société FNAC DIRECT ; En conséquence, DECLARER IRRECEVABLE Mr. LE BARAILLEC dans son action et dans ses demandes fondées sur l'atteinte à ses droits voisins relatifs au CD "INVISIBLE WOUND" ;
- DÉBOUTER Mr. LE BARAILLEC de l'ensemble de son action et de ses demandes dirigées à l'encontre de la société FNAC DIRECT ;
- CONDAMNER Mr. LE BARAILLEC à payer à la société FNAC DIRECT la somme que celle-ci a dû déboursier pour se défendre d'une procédure dénuée de fondement, à savoir 10.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER Mr. LE BARAILLEC aux frais et dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Me André BÉRTRAND en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Selon ses dernières écritures signifiées le 30 juin 2015 , la société Amazon EU (ci-après Amazon) demande au tribunal de :

- CONSTATER que M. Le Baraillec est membre de la SACEM et de la SDRM et a, à ce titre, cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux d'auteur sur ses compositions pour que ces dernières les gèrent en son nom et pour son compte ;
- CONSTATER que M. Le Baraillec ne démontre aucune carence de la

SACEM ou de la SDRM à agir en défense des droits patrimoniaux d'auteur sur les compositions de M. Le Baraillec ;

- CONSTATER que la SACEM et la SDRM considèrent mal fondée l'action en contrefaçon de droits d'auteur introduite par M. Le Baraillec à l'encontre de l'AJMI, FNAC Direct et Amazon ;

En conséquence,

- JUGER que M. Le Baraillec n'a ni qualité ni intérêt à agir en contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur attachés au CD « Invisible Wound », lesquels appartiennent à la SACEM et la SDRM et le dire dès lors irrecevable à agir sur ce fondement
- CONSTATER que le CD « Invisible Wound » de M. Le Baraillec a été enregistré par ce dernier dans le cadre du contrat d'enregistrement conclu avec l'AJMI le 15 juin 2008 ;
- CONSTATER que l'AJMI était titulaire des droits d'exploitation sur le CD « Invisible Wound » jusqu'au 1^{er} janvier 2012 en vertu du contrat d'enregistrement conclu le 15 juin 2008, confirmé par le protocole d'accord conclu entre elle et M. Le Baraillec le 26 mars 2010 ;
- CONSTATER que la société Production Intégral a fait l'acquisition auprès de l'AJMI de 661 exemplaires du CD « Invisible Wound » dont 657 avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- CONSTATER que la totalité des exemplaires du CD « Invisible Wound » a été acquise licitement par Amazon auprès de la société Production Intégral et que la quasi-totalité de ces exemplaires a été vendue entre 2009 et décembre 2011, les exemplaires vendus après cette date étant issus du stock d'exemplaires restant de la société Production Intégral ;
- En conséquence, JUGER, qu'Amazon n'a commis aucun acte de contrefaçon de droits d'auteur ou de droits voisins en commercialisant le CD « Invisible Wound » sur son site internet AMJIw.amazon.fr ;
- DÉBOUTER dès lors M. Le Baraillec de l'ensemble de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur et de droits voisins à l'encontre de la société Amazon et de ses demandes indemnitaires ;
- DÉBOUTER M. Le Baraillec de sa demande d'informations sur le fondement de l'article L. 331-2-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- CONDAMNER M. Le Baraillec au paiement d'une somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir pour la demande formulée par Amazon au visa de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER en outre M. Le Baraillec aux entiers dépens d'instance conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, dont distraction au profit de Me Fabienne Panneau.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 2 juillet 2015.

MOTIVATION

Sur la recevabilité à agir de Philippe Le BARAILLEC en contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur

Les défenderesses soulèvent l'irrecevabilité à agir de Philippe Le BARAILLEC sur le fondement de ses droits patrimoniaux du fait de son adhésion à la SACEM, par laquelle il a fait apport à titre exclusif

du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique ainsi que la reproduction mécanique de ses œuvres musicales.

Elles font valoir la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle, en application de l'article L 321-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur est irrecevable à agir en contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur de ses œuvres, sauf pour lui à démontrer la carence de la SACEM.

Elles soutiennent que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Philippe Le BARAILLEC soutient en réplique que son adhésion à la SACEM ne le prive pas du droit d'agir en contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur et, qu'en tout état de cause, il a contacté la SACEM, à plusieurs reprises, laquelle a fait preuve d'inertie.

SUR CE

Selon les dispositions de l'article L 321-1 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes *« ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge »*.

Philippe Le BARAILLEC ne conteste pas son adhésion à la SACEM dont les statuts prévoient à l'article 1^{er} *« les auteurs et compositeurs membres de la SACEM font apport à titre exclusif du seul fait de leur adhésion à ces statuts, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique, ainsi que la reproduction mécanique de leurs œuvres dès que créées. »*

Il est constant qu'en application de cet article, l'auteur ayant par son adhésion fait apport de l'exercice de ses droits patrimoniaux est, dès lors, irrecevable, sauf carence de cette société, à agir personnellement en défense de ceux-ci.

En l'espèce, Philippe Le BARAILLEC produit des messages électroniques adressés à la SACEM à partir du 23 juillet 2014, par lesquels il demandait par l'intermédiaire de son conseil, *« dans le cadre d'un litige l'opposant à l'AJMI, la confirmation de leur part du nombre d'exemplaires déclarés par l'AJMI au titre du droit de reproduction mécanique [...] ainsi que la copie des relevés correspondant aux droits reversés à Philippe Le BARAILLEC au titre des autorisations demandées par l'AJMI »*. (pièce 22)

Toutefois, ces messages ne font état d' aucun acte de contrefaçon et ne sollicitent aucune action judiciaire de la part de la SACEM, à laquelle il est seulement demandé des informations comptables ou financières.

Philippe Le BARAILLEC produit un courrier de la SACEM du 7 novembre 2014, dans lequel elle indique faire suite au courrier du 23 octobre 2014 et *« confirme que l'AJMI a procédé dans le cadre du contrat type producteur indépendant dont elle est signataire avec la SDRM, aux déclarations de sortie du stock du CD « Invisible wound » et qu'elle s'est acquittée des droits de reproduction mécanique correspondants. Dans ces conditions la SDRM n'est pas fondée à*

intervenir à vos côtés dans la procédure que vous avez initiée au titre des droits voisins du droit d'auteur, à l'encontre de ce producteur phonographique ».

Le courrier de Philippe Le BARAILLEC du 23 octobre 2014 n'est pas communiqué.

Pour autant, il se déduit de la réponse de la SACEM qu'elle n'entend pas intervenir à la procédure, dont elle aurait été informée par courrier du 23 octobre 2014, soit 6 mois après l'introduction de la présente instance.

Dans ces conditions, la preuve de la carence de la SACEM n'est pas démontrée et Philippe Le BARAILLEC est irrecevable à agir en contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur.

Sur la contrefaçon des droits patrimoniaux d'artiste interprète

Philippe Le BARAILLEC reproche aux défenderesses une atteinte à ses droits patrimoniaux d'artiste interprète en fixant et en exploitant à compter du 1er janvier 2012, sans son autorisation son interprétation pianistique des œuvres reproduites sur le CD « Indivisible wound ».

Il estime qu'une impression de CDs lui a été dissimulée et que le volume des CDs pressés est supérieur aux déclarations de son ancien producteur.

A l'appui de sa demande, il fait valoir qu'il a acheté un CD à la Fnac après le 1^{er} janvier 2012 et fait constater la mise en vente du CD litigieux sur des sites marchands en ligne.

L'AJMI conteste la demande et soutient que le disque a été pressé en 2000 exemplaires, 2X1000, par la société MPO début 2009 sans qu'il y ait eu de nouvelles impressions.

Elle explique en avoir confié la distribution à la société Integral Distribution et que les disques ont été aussi commercialisés par l'association « Les Allumés du Jazz ».

La société Integral Distribution a cessé son activité du fait d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée le 22 novembre 2012 par le tribunal de commerce de Paris.

Du fait de la liquidation judiciaire de son distributeur, l'AJMI expose avoir recours à une autre société dénommée Absilone/Socadisc depuis janvier 2013.

Elle indique avoir vendu 661 exemplaires, que sur les 300 réservés à la promotion, 56 ont été distribués gratuitement, et qu'elle en détient 1.283 comprenant les 500 exemplaires mis à la disposition de Philippe Le BARAILLEC qu'il n'a pas récupérés.

Les sociétés AMAZON et FNAC reconnaissent avoir mis en vente sur leur site internet le CD litigieux après le 1^{er} janvier 2012 acheté à la société Integral Distribution et soutiennent qu'il s'agit des CDs fabriqués avant le 1^{er} janvier 2012.

Elles estiment que leur offre était ainsi régulière s'agissant des CDs pressés par la société MPO à la demande de l'AJMI selon autorisation de Philippe Le BARAILLEC avant la rupture du contrat d'enregistrement.

SUR CE

Il n'est pas contesté qu'en vertu du contrat d'enregistrement du 15 juin 2008 et du protocole d'accord intervenu le 26 mars 2010 entre l'AMJI et l'artiste demandeur, l'AJMI détenait les droits d'exploitation du CD Invisible Wound jusqu'au 1^{er} janvier 2012 dont le droit de fixation.

Il est établi et reconnu que les sociétés AMAZON et FNAC ont commercialisé en tout 19 CDs Invisible Wound,, soit 16 exemplaires pour Amazon et 3 pour la FNAC après le 1er janvier 2012.

L'article L 211-6 du code de la propriété intellectuelle dispose « Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit, sur le territoire d'un Etat de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette fixation ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la de la communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur sur l' Espace économique européen. »

Pour soutenir sa demande, Philippe Le BARAILLEC soutient au vu des pièces produites que le nombre d'exemplaires pressés par l'AJMI n'est pas certain et que les CDs vendus après le 1er janvier 2012 ne peuvent faire partie des enregistrements consentis.

Il remet en cause le nombre de 2000 exemplaires pressés en faisant valoir que la facture de la société MPO qui les a produits, date du 31 mai 2009 alors que les premiers CDs ont été vendus à partir de janvier 2009 ce qui établirait l'existence d'une autre fabrication.

Il ajoute avoir récupéré les 500 exemplaires lors de la signature du protocole en mars 2010 et que s'il reste 1.283 exemplaire à l'AJMI, c'est bien la preuve que des copies ont été réalisées en plus des 2000 exemplaires déclarés.

Pour autant l'AJMI explique, eu égard aux comptes de l'association et de ses faibles moyens financiers dont elle produit les comptes de résultat certifiés, avoir bénéficié d'un délai de paiement et que la facture de MPO communiquée, datée du 31 mai 2009 est une facture globale pour les 2000 exemplaires dont une première livraison était intervenue antérieurement.

Elle conteste toute fabrication postérieure au 31 mai 2009 et communique un état global des ventes par Intégral Distribution et l'association les allumés du Jazz, les deux distributeurs, faisant apparaître un total de 661 exemplaires vendus, outre le journal des ventes réalisées.

La société AMAZON confirme qu'elle s'est fournie auprès de la société Integral Distribution dans le cadre du programme de dépôt vente

Avantage auquel le distributeur avait adhéré.

Elle produit l'ensemble des factures des achats parmi lesquels figure la commande du CD litigieux pour un total de 119 exemplaires entre 2009 et 2013 qui sont cohérents avec les éléments produits par l'AJMI au titre des ventes des exemplaires.

La FNAC indique, selon son état des stocks, avoir acquis 277 exemplaires auprès de la société Integral Distribution qu'elle a commercialisés au fur et à mesure à compter de janvier 2009. La plupart ont été commercialisés entre janvier et mai 2009.

Elle produit l'ensemble des factures concordantes des achats auprès de la société Integral Distribution depuis 2009 dont celles correspondant à l'achat de 3 CD après le 1er janvier 2012.

Il ressort des éléments de preuve débattus des défendeurs qui se corroborent entre eux et du CD acheté à la Fnac par Philippe Le BARAILLEC en 2013(pièce 7) sur lequel figurent la mention « made in France by MPO » outre le timbre SACEM-SDMR que les défenderesses justifient suffisamment du fait que les CDs litigieux, au total 19, proviennent des 2000 exemplaires régulièrement pressés par la société MPO en 2009 et régulièrement mis sur le marché avec l'autorisation de Philippe Le BARAILLEC via la société Integral Distribution.

Philippe Le BARAILLEC échoue dans la démonstration du contraire.

En effet, les déclarations de la SACEM dans son mail en date du 10 octobre 2014, indiquant à Philippe Le BARAILLEC que l'AJMI avait déclaré dans le cadre de son contrat type producteur indépendant ses sorties de stock du CD à hauteur de 735 quantités pour la période du 1^{er} trimestre 2009 au 3ème trimestre 2013 et s'est acquittée des droits correspondants (419, 53 € au total) ne sont pas contradictoires avec le volume des ventes constatées qui peut être inférieur aux sorties, compte tenu des invendus.

De plus, le fait que le CD ait reçu deux distinctions n'établit en rien que les 2000 CDs pressés n'aient pas été suffisants pour faire face aux ventes.

Le fait que l'AJMI ait signé un nouveau contrat de distribution suite à la liquidation judiciaire de son distributeur, Integral Distribution, est nécessaire à la poursuite de son activité et ne révèle pas en soi une reprise dissimulée de l'impression des disques.

Le demandeur ne peut arguer du fait qu'une société de vente en ligne, Digital Virgo Entertainment ait reconnu avoir mis en vente le CD litigieux en avril 2013, au surplus sans faire l'objet d'aucune vente, pour établir un volume de ventes supérieur à celui pressé en 2009.

Enfin les quantités déclarées par l'AJMI restant en stock ne peuvent être remises en cause par une photographie faite par le demandeur de cartons de CDs qui se trouveraient chez lui.

Il en résulte que les défenderesses ont régulièrement acquis des

exemplaires de la fixation du CD autorisés par Philippe Le BARAILLEC.

En conséquence, la demande de Philippe Le BARAILLEC ne saurait prospérer et il ne sera pas fait droit à la demande subséquente d'information ni aux mesures réparatrices.

Sur les autres demandes en paiement de Philippe Le BARAILLEC

1) Philippe Le BARAILLEC prétend avoir réalisé 4 enregistrements, les 9, 24, 25 et 26 juin 2008 et avoir reçu seulement la somme de 486 € correspondant à deux enregistrements

L'AJMI demande de le débouter de sa demande sauf à l'inviter à mieux se pourvoir devant le conseil des prud'hommes seul compétent pour apprécier cette demande.

Elle communique les bulletins de paie correspondant aux prestations.

L'article VI du contrat d'enregistrement, intitulé Rémunération, prévoit :
« *L'artiste recevra pour chaque service d'enregistrement destiné à la réalisation de chacun des phonogrammes objet des présentes un salaire TTC de 270,86€ par service d'enregistrement, 2 services étant nécessaires au dit enregistrement. Par «service d'enregistrement», il convient d'entendre une ou plusieurs prestations d'enregistrement de l'artiste nécessaire pour fixer un phonogramme sur bande-master. La rémunération brute ainsi versée par le producteur à l'artiste au titre des séances d'enregistrements réalisés en exécution des présentes est exclusive de toute autre et comprend donc la rémunération de l'artiste au titre des éventuelles séances de répétition qui pourrait avoir lieu en studio ou en tout autre lieu fixé par le producteur, à la demande de ce dernier* ».

L' AJMI ne conteste pas in limine litis le pouvoir juridictionnel du tribunal saisi.

Il sera statué sur le fond.

Il ressort de la pochette du disque produit qu'il a été enregistré les 25 et 26 juin 2008 conformément aux stipulations contractuelles.

Philippe Le BARAILLEC à qui il incombe la charge de la preuve, ne rapporte aucun élément accréditant un nombre supérieur de services d'enregistrement donnant lieu à rémunération et les bulletins de paie n'apparaissent pas avoir été contestés.

Il s'ensuit que sa demande sera rejetée.

2) Philippe Le BARAILLEC sollicite à titre de dommages et intérêts de l'AJMI la somme de 20 000€ au titre des redevances pour l'exploitation de ses droits voisins qu'il aurait dû percevoir entre le 15 juin 2008 et le 1^{er} janvier 2012

Il prétend n'avoir reçu aucune redevance depuis la sortie du CD en janvier 2009 et se fonde sur les stipulations de l'article VIII du contrat intitulé Prix de cession -Redevances qui dispose : « *En contrepartie des*

droits cédés par l'artiste au producteur, celui-ci versera une redevance de 8% calculée sur toutes les sommes nettes hors taxes encaissées par le producteur au titre de toute exploitation et/ou utilisation des phonogrammes objets des présentes. »

Pour autant, il formule sa demande au titre de l'exploitation de ses droits d'artiste interprète pour lesquels l'article 8.2 du contrat d'enregistrement situé sous l'article VII intitulé Droits Voisins a prévu que « *la rémunération due à l'artiste en sa qualité d'artiste interprète au titre des droits à rémunération tels que définis par l'article L 214-1 et suivants et L 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, lui sera versé directement par la ou les sociétés civiles d'artistes interprètes visées à l'article L 321-1 et suivants du code précité, sans que le producteur soit tenu à une quelconque obligation ou responsabilité à ce titre* ».

Il s'ensuit que jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les redevances dues à l'artiste interprète étaient versées par les sociétés civiles de gestion des droits correspondants sans que l'AMJI soit tenue à une obligation ou responsabilité à ce titre.

Par ailleurs, le tribunal relève que le non paiement des redevances était l'un des reproches formés par Philippe Le BARAILLEC contre l'AJMI dans son courrier du 29 octobre 2009 et qu'il a déclaré être parvenu à un protocole d'accord amiable qui n'est pas remis en cause.

Il convient en conséquence de rejeter la demande.

3) Philippe Le BARAILLEC sollicite à titre de dommages et intérêts de l'AJMI la somme de 40 000 € au titre des redevances pour l'exploitation de ses droits voisins qu'il aurait dû percevoir après le 1er janvier 2012

Pour les motifs exposés plus haut, aucun comportement répréhensible n'ayant été retenu contre l'AMJI après le 1er janvier 2012, sa demande en paiement d'une quelconque somme à titre de dommages et intérêts ne saurait prospérer.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Philippe Le BARAILLEC, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, il doit être condamné à verser à chacun des défendeurs qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit Philippe Le BARAILLEC irrecevable à agir en contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur,

Déboute Philippe Le BARAILLEC de ses autres demandes,

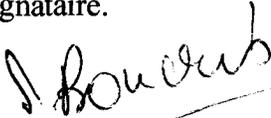
Condamne Philippe Le BARAILLEC à payer à l'Association pour le Jazz et la Musique Improvisée , les sociétés FNAC et AMAZON EU, la somme de 2000 euros à chacune, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

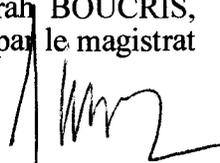
Condamne Philippe Le BARAILLEC aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire,

Fait et jugé à Paris, le 17 décembre 2015.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.


Le Greffier


Le Président